

N° 2607997

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Syndicat CGT FERC SUP RENNES 2
Syndicat SUD EDUCATION 35

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Thurian Jouno
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 19 octobre 2026

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 octobre 2026, et un mémoire, enregistré le 19 octobre à 11 heures 33, le syndicat CGT FERC Sup Rennes 2 et le syndicat SUD Education 35 demandent au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de la décision du président de l'université Rennes 2, révélée par un communiqué du 15 octobre 2026, en tant qu'elle maintient la fermeture des campus de Villejean et de La Harpe jusqu'au 23 octobre 2026 ;

2°) d'enjoindre à l'université Rennes 2 de procéder sans délai à la réouverture de ces campus à l'ensemble de la communauté universitaire, étudiants et personnels, sous réserve des seules restrictions strictement nécessaires à la sécurité des personnes et des biens ;

3°) d'ordonner toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde des libertés fondamentales en cause.

Ils soutiennent que :

- ils justifient d'un intérêt pour agir, dès lors que la fermeture des campus affecte les conditions de travail des personnels dont ils ont pour objet de défendre les intérêts matériels et moraux, ainsi que l'exercice de leurs propres prérogatives syndicales, et leurs représentants sont habilités à agir en justice ;

- la condition d'urgence est remplie, dès lors que la décision contestée prolonge jusqu'au 23 octobre 2026 une fermeture générale des deux campus mise en œuvre depuis le 5 octobre 2026, qui concerne près de 20 000 étudiants ainsi que les personnels, les prive de l'accès à l'ensemble des locaux d'enseignement, de travail et de réunion, et dont la prolongation au-delà des vacances de la Toussaint n'est pas exclue ;

- l'urgence est particulièrement caractérisée au regard de la date limite de dépôt des

listes de candidatures aux élections professionnelles de décembre 2026, fixée au 22 octobre 2026 à 17 heures ;

- la décision contestée porte atteinte au droit à l'instruction, dès lors que les enseignements ne sont assurés qu'au prix de substitutions à distance partielles, inégales et parfois impossibles, notamment pour les enseignements de pratique artistique, les travaux pratiques et les enseignements en petits groupes ;

- elle porte atteinte aux libertés de réunion et d'expression, en faisant obstacle à la tenue de toute réunion dans les locaux universitaires, y compris dans des bâtiments ne présentant aucun risque identifié ;

- elle porte atteinte à la liberté syndicale, dès lors que leurs locaux syndicaux, situés dans le bâtiment E du campus de Villejean, leur sont inaccessibles depuis le 5 octobre 2026, que l'heure mensuelle d'information syndicale prévue le 6 octobre 2026 n'a pu se tenir, que leurs réunions habituelles ne peuvent avoir lieu et que la préparation des élections professionnelles, notamment le recueil des déclarations individuelles de candidature et la tournée des services prévue le 20 octobre 2026, est entravée, sans que les aménagements annoncés par la direction des ressources humaines le 16 octobre 2026, relatifs aux seules formalités de dépôt des candidatures, y remédient ;

- elle porte atteinte à la liberté d'aller et venir des étudiants et des personnels ;

- si le président de l'université tient du code de l'éducation le pouvoir d'assurer le maintien de l'ordre dans les enceintes et locaux de l'établissement, les mesures qu'il prend à ce titre doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées aux risques encourus, ainsi que l'a rappelé la circulaire du ministre chargé de l'enseignement supérieur du 13 octobre 2026 ;

- les décisions successives de fermeture n'ont été portées à leur connaissance que par des communiqués, sans qu'aucun acte les formalisant leur ait été communiqué, et le conseil d'administration n'en aurait pas été informé, en méconnaissance de l'article R. 712-8 du code de l'éducation ; il appartient à l'université de produire ces décisions et de justifier du respect des obligations d'information prévues par ce texte ;

- s'agissant du campus de Villejean, l'impossibilité d'utiliser le bâtiment B ne justifie pas la fermeture de l'ensemble du campus, composé de bâtiments distincts accessibles indépendamment les uns des autres, en l'absence de toute justification individualisée de l'inaccessibilité des autres locaux ;

- s'agissant du campus de La Harpe, qui n'a fait l'objet ni d'une occupation ni de dégradations, la fermeture repose sur un risque général tiré du contexte de mobilisation nationale, sans élément circonstancié propre à ce campus ni justification de l'insuffisance de mesures moins restrictives ;

- la durée de la fermeture, maintenue alors que les bâtiments occupés ont été évacués le 8 octobre 2026 et que des expertises ont été réalisées, en renforce le caractère disproportionné ;

- des modalités de fonctionnement moins restrictives pouvaient être mises en œuvre, telles qu'une réouverture différenciée selon les bâtiments ou un contrôle des accès par badge, ainsi que l'illustre la réouverture de la bibliothèque universitaire centrale à compter du 19 octobre 2026 ;

- l'atteinte portée à la liberté syndicale revêt une gravité particulière dans le contexte de la préparation des élections professionnelles, d'autant qu'il n'est pas établi que les organisations syndicales puissent, à titre temporaire, disposer de locaux adéquats sur le campus de La Harpe ;

- la situation se distingue de celle ayant donné lieu à l'ordonnance du juge des référés du tribunal n° 2501795 du 25 mars 2025, compte tenu de la durée de la fermeture, de son extension à deux campus distincts, de l'évacuation des bâtiments occupés et de la réalisation d'expertises, ainsi que des atteintes précises à la liberté syndicale invoquées.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 octobre 2026, produit lors de l'audience puis déposé à nouveau sur l'application Télérecours à 10 heures 49, l'université Rennes 2,

représentée par Me Péquignot, conclut au rejet de la requête et demande au juge des référés de mettre à la charge des syndicats requérants une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir qu'aucune des conditions posées par l'article L. 521-2 du code de justice administrative n'est satisfaite et que les décisions de fermeture, prises sur le fondement de l'article R. 712-8 du code de l'éducation, sont strictement proportionnées à l'ampleur des désordres constatés et à la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Jouno, président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique 19 octobre 2026 :

- le rapport de M. Jouno ;
- les observations de M. Rouxel et de M. Rouillier, représentant le syndicat CGT FERC Sup Rennes 2 et le syndicat SUD Education 35, qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens que la requête, en insistant notamment sur les difficultés rencontrées, selon eux, par les syndicats requérants dans la préparation des élections professionnelles de décembre 2026 et soutiennent qu'il n'est pas établi que le site de La Harpe constitue un lieu de repli d'individus désireux de bloquer des axes de communication ;
- les observations de Me Péquignot, représentant l'université Rennes 2, ainsi que M. Chevrollier, directeur général des services de l'université Rennes 2, qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens et souligne notamment que, selon eux, le campus de La Harpe est un endroit stratégique pour bloquer la rocade de Rennes.

La clôture de l'instruction a été reportée au 19 octobre 2026, à 12 heures 00 en application de l'article R. 522-8 du code de justice administrative.

Une note en délibéré, présentée pour l'université Rennes 2, a été enregistrée le 19 octobre 2025 à 15 heures 33.

Considérant ce qui suit :

1. A compter du lundi 5 octobre 2026, l'université Rennes 2 a été confrontée à une situation de mobilisation étudiante et de graves troubles à l'ordre public, qui s'est traduite, sur ce campus, par des actes de violence, de graves dégradations matérielles et l'occupation de plusieurs bâtiments. Par un premier communiqué du 5 octobre à 14 heures 03, le président de l'université a annoncé l'évacuation du campus de Villejean. Dans la nuit du 5 au 6 octobre, plusieurs centaines de personnes ont pénétré dans différents bâtiments et se sont livrées à d'importantes dégradations matérielles ainsi qu'à des agissements dangereux pour la sécurité des occupants et des usagers, parmi lesquels l'escalade des toits, des descentes en rappel depuis le

bâtiment B et le forçage d'une armoire électrique alimentée sous une tension de 20 000 volts. Par deux décisions successives, rendues publiques le 5 octobre à 19 heures 20 et le 6 octobre à 17 heures 40, le président de l'université a prolongé la fermeture de ce campus jusqu'au 9 octobre inclus et a annoncé la fermeture du campus de La Harpe, sur lequel une centaine de personnes avaient, à 7 heures 30 le même jour, pénétré avant de regagner le campus de Villejean. Par courrier du 6 octobre, le président de l'université Rennes 2 a sollicité de la préfète d'Ille-et-Vilaine le concours de la force publique. L'occupation s'est poursuivie dans la nuit du 6 au 7 octobre et a donné lieu à de nouvelles dégradations, affectant notamment les bâtiments B, Érève, L, M et S, dont des portes ont été forcées, des cloisons intérieures enfoncées, des plafonds dégradés et des extincteurs vidés. Les bâtiments occupés ont été évacués le 8 octobre. Par un arrêté du 9 octobre 2026, le président de l'université Rennes 2 a interdit, jusqu'au dimanche 18 octobre 2026 inclus, l'accès à l'enceinte et à l'ensemble des locaux des campus de Villejean et de La Harpe, à l'exception des personnels d'astreinte et de sécurité ainsi que des personnes expressément autorisées par la présidence. Le 12 octobre 2026, une nouvelle assemblée générale conduite par des étudiants a voté un « blocage ». Par un communiqué du 15 octobre 2026 diffusé à 18 heures 48, le président de l'université Rennes 2 a prolongé la fermeture des deux campus pour la semaine du 19 au 23 octobre 2026, en indiquant que le bâtiment B ne pouvait plus recevoir de personnels ni de public dans des conditions satisfaisantes de sécurité, et en invoquant, s'agissant du campus de La Harpe, le contexte de mobilisation nationale et le risque de nouvelles occupations. Il a par ailleurs annoncé la réouverture au public, à compter du lundi 19 octobre, de 9 heures à 17 heures, de la bibliothèque universitaire centrale. La décision révélée par ce communiqué a été suivie d'un arrêté du 16 octobre 2026, pris dans les mêmes formes que celui du 9 octobre, qui porte le terme de l'interdiction d'accès aux deux campus au dimanche 25 octobre 2026 inclus. Cet arrêté a maintenu l'accès à la bibliothèque universitaire centrale et à la crèche située sur le campus de Villejean. Le 17 octobre 2026, des barricades enflammées ont été érigées sur l'avenue qui borde le campus de La Harpe et sur l'échangeur desservant les deux campus, provoquant la coupure, pendant environ une heure, de la rocade de Rennes dans les deux sens. Les syndicats CGT FERC Sup Rennes 2 et SUD Education 35, qui disposent chacun de locaux dans le bâtiment E du campus de Villejean, demandent au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de la décision révélée par le communiqué du 15 octobre 2026, en tant qu'elle maintient la fermeture des campus de Villejean et de La Harpe jusqu'au 23 octobre 2026, et d'enjoindre à l'université Rennes 2 de procéder à la réouverture des deux campus.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. ». Aux termes des deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 de ce code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale / Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...) ».

3. Aux termes de l'article R. 712-1 du code de l'éducation : « Le président d'université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge. Sa responsabilité s'étend aux locaux mis à la disposition des usagers en application de l'article L. 811-1 et à ceux qui sont mis à la disposition des

personnels, conformément à l'article 3 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Elle s'exerce à l'égard de tous les services et organismes publics ou privés installés dans les enceintes et locaux précités. ». Aux termes de l'article R. 712-8 du même code : « En cas de désordre ou de menace de désordre dans les enceintes et locaux définis à l'article R. 712-1, l'autorité responsable désignée à cet article en informe immédiatement le recteur chancelier. / Dans les cas mentionnés au premier alinéa : / 1° L'autorité responsable peut interdire, pour une durée maximale de trente jours, à toute personne l'accès à tout ou partie de ces enceintes et locaux, le cas échéant à des horaires qu'elle détermine. / Lorsque des poursuites disciplinaires ou judiciaires sont engagées contre la personne faisant l'objet de la mesure d'interdiction, cette mesure peut être prolongée jusqu'à l'intervention de la décision définitive de l'instance saisie. / 2° L'autorité responsable peut suspendre des enseignements, quelle que soit la forme dans laquelle ils sont dispensés. Cette suspension ne peut être prononcée pour une durée excédant trente jours. / Le recteur chancelier, le conseil académique et le conseil d'administration ainsi que les responsables des organismes ou services installés dans les locaux sont informés des décisions prises en application du présent article. ».

En ce qui concerne le droit à l'instruction :

4. Il ressort du préambule et du premier article des statuts du syndicat CGT FERC Sup Rennes 2, comme des stipulations statutaires du syndicat SUD Education 35 décrites par les parties, que les syndicats requérants ont pour objet exclusif la défense des intérêts matériels, moraux, professionnels et sociaux de personnels de l'université Rennes 2. Ils ne peuvent, dès lors, utilement se prévaloir, au soutien de leur demande présentée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'une atteinte au droit à l'instruction des étudiants de cet établissement, laquelle, à la supposer établie, ne les concerne pas directement et personnellement.

5. Au surplus, il résulte de l'instruction que les enseignements ont été, dans la mesure du possible, et sous réserve de l'implication des personnels enseignants concernés, maintenus pendant les périodes de fermeture de l'université Rennes 2, par la mise en œuvre d'un enseignement à distance sur la plateforme Coursur et par la mise à disposition de ressources pédagogiques numériques. La circonstance, invoquée par les syndicats requérants eux, qu'une partie des enseignements ait dû être annulée ou ne puisse être assurée dans des conditions pleinement satisfaisantes, pour des motifs tenant notamment à la nature pratique de certaines activités, notamment à caractère sportif, ne caractérise, en tout état de cause, pas, dans les circonstances de l'espèce, une privation de toute possibilité de bénéficier d'une formation universitaire, susceptible de révéler une atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'instruction.

En ce qui concerne la liberté syndicale :

6. Les requérants font valoir, d'une part, que leurs locaux syndicaux, situés dans le bâtiment E du campus de Villejean, sont inaccessibles depuis le 5 octobre 2026, qu'ils sont de ce fait privés de la possibilité de tenir leurs réunions habituelles sur place et, d'autre part, que la préparation des élections professionnelles de décembre 2026 est directement affectée par la fermeture des campus. Toutefois, ni la circonstance que la fermeture des campus impose aux syndicats requérants de prendre des mesures d'organisation appropriées au maintien de la continuité de leur action syndicale, situation à laquelle ils ont d'ailleurs eu la possibilité de se préparer dès les premières décisions de fermeture, ni celle qu'elle compliquerait, pour les syndicats concernés, la préparation des échéances électorales professionnelles, ne révèle une

atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale telle que la liberté syndicale. Il résulte, au demeurant, de l'instruction, et notamment des propres statuts du syndicat CGT FERC Sup Rennes 2, que les requérants disposent, pour la communication avec les personnels de l'université Rennes 2, de plusieurs listes de diffusion électroniques, dont une liste à l'échelle de l'ensemble de l'établissement, ainsi que de sites internet et de comptes sur les réseaux sociaux. Il résulte, en outre, du courriel adressé par la présidence à l'ensemble des personnels le 7 octobre 2026 et de la réponse apportée par la direction des ressources humaines le 15 octobre 2026, que des échanges sont intervenus lors d'une réunion qui s'est tenue le 16 octobre 2026 et que les élections professionnelles de décembre 2026, qui se tiendront par voie électronique du 3 au 10 décembre, ont été assorties, pour le dépôt des listes de candidatures, d'une faculté de transmission par voie dématérialisée jusqu'au 22 octobre 2026 à 17 heures et de l'organisation de permanences physiques encadrées sur le campus de La Harpe les 20 et 22 octobre, dont l'existence n'est pas remise en cause par la circonstance qu'à la date de la présente ordonnance, le local devant accueillir ces permanences n'aurait pas encore été porté à la connaissance des syndicats requérants. Dans ces circonstances, la préparation des échéances électorales ne saurait aucunement être regardée comme compromise. S'agissant plus particulièrement de la circonstance que les syndicats requérants n'ont pu tenir dans leurs locaux la réunion hebdomadaire du lundi matin et l'heure mensuelle d'information syndicale initialement prévue le 6 octobre 2026, ces événements, à les supposer établis, se rattachent, en tout état de cause, aux décisions de fermeture antérieures à la décision attaquée et à l'arrêté du 16 octobre 2026 et ne présentent, dès lors, aucun lien direct avec ces nouvelles mesures. Ainsi, le moyen tiré d'une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté syndicale ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne les libertés d'expression et de réunion :

7. Aux termes de l'article L. 811-1 du code de l'éducation : « *Les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs. / Ils disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. / Des locaux sont mis à leur disposition. Les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies, après consultation du conseil académique en formation plénière, par le président ou le directeur de l'établissement, et contrôlées par lui. ».*

8. Si les étudiants et les personnels de l'université Rennes 2 ont droit à la liberté d'expression et de réunion dans l'enceinte de leur établissement, cette liberté ne saurait être utilement invoquée pour justifier des troubles et des manifestations qui, par leur nature et leur ampleur, nuisent gravement au déroulement des activités d'enseignement et de recherche ainsi qu'au fonctionnement normal du service public de l'éducation et risquent de porter atteinte à l'ordre public. Il incombe aux autorités compétentes de l'université, et notamment à son président, de prendre toutes mesures nécessaires pour veiller au respect des libertés garanties par l'article L. 811-1 précité dans l'établissement, tout en assurant l'indépendance de celui-ci de toute emprise politique ou idéologique et en maintenant l'ordre, dans ses locaux, lequel constitue la condition nécessaire à l'exercice paisible des libertés en cause.

9. S'agissant du campus de Villejean, il résulte de l'instruction, et n'est au demeurant pas sérieusement contesté par les syndicats requérants, que ce campus a été, dans les jours ayant précédé la décision attaquée, le siège d'une occupation accompagnée de graves violences, de dégradations matérielles d'une ampleur inédite et d'agissements particulièrement dangereux pour

la sécurité des personnes, affectant plusieurs bâtiments et notamment le bâtiment B qui occupe, selon les propres indications des syndicats requérants, une place centrale dans l'organisation pédagogique de l'établissement. Les dégradations constatées ont emporté la mise hors d'usage des dispositifs anti-intrusion et anti-incendie dont la restauration s'impose en application de la réglementation des établissements recevant du public, et le bâtiment B ne peut, en l'état des expertises diligentées, selon les pièces du dossier, à la suite de l'évacuation des bâtiments occupés le 8 octobre, plus accueillir de public ni de personnel dans des conditions satisfaisantes de sécurité, ce que les syndicats requérants tendent eux-mêmes à reconnaître. Dans ces conditions, eu égard à la place qu'occupe le bâtiment B dans l'organisation des enseignements, à l'ampleur des dégradations affectant plusieurs autres bâtiments et aux travaux qu'elles rendent nécessaires, et au risque, dont l'actualité a été vérifiée les jours suivants, d'une reprise de l'occupation, le président de l'université Rennes 2, en décidant de prolonger pour une semaine supplémentaire la fermeture du campus de Villejean, ne saurait être regardé comme ayant porté aux libertés d'expression et de réunion des étudiants et des personnels de l'établissement une atteinte grave et manifestement illégale. La circonstance, invoquée par les requérants, que l'université disposerait de moyens techniques permettant un fonctionnement différencié par bâtiment, notamment par le dispositif d'accès par badge mis en œuvre pendant les vacances universitaires, ne saurait, à elle seule, dans les circonstances très particulières de l'espèce et à bref délai, caractériser le caractère manifestement illégal de l'atteinte invoquée. Au contraire, le maintien, prévu par l'article 2 de l'arrêté du 16 octobre 2026, de l'accès au public de la bibliothèque universitaire centrale, à compter du 19 octobre 2026, et de la crèche située sur le campus de Villejean, confirme que les mesures attaquées procèdent d'une appréciation différenciée des conditions de sécurité propres à chaque bâtiment.

10. S'agissant du campus de La Harpe, il résulte de l'instruction, contrairement à ce que soutiennent les syndicats requérants, que ce campus a fait l'objet, le 6 octobre 2026 à 7 heures 30, de l'intrusion d'une centaine de personnes, avant que celles-ci ne regagnent le campus de Villejean. Dans ce contexte et eu égard à l'ensemble des éléments précédemment décrits, le président de l'université Rennes 2 a entendu, par les mesures contestées, prévenir le risque, qu'il a tenu pour particulièrement caractérisé, d'une nouvelle occupation ou d'actions nouvelles aux abords de ce campus, dont il a souligné, de manière cohérente et précise, l'exposition particulière du fait de sa situation en bordure de la rocade de Rennes, considérée par les assemblées générales étudiantes comme un point de blocage économique stratégique, et dans un contexte marqué, d'une part, par le vote, intervenu le 12 octobre 2026, d'un blocage des activités économiques et, d'autre part, par les appels à manifester pour le 17 octobre 2026. L'actualité et la réalité de ce risque ont, au surplus, été confirmées postérieurement aux mesures attaquées par l'édification, le 17 octobre, de barricades enflammées sur l'avenue qui borde le campus de La Harpe et sur l'échangeur desservant les deux campus, lesquelles ont entraîné la coupure, pendant environ une heure, de la rocade de Rennes dans les deux sens. Dans ces conditions, et compte tenu de ce que l'arrêté contesté n'a prolongé la fermeture du campus de La Harpe que pour la seule semaine du 19 octobre 2026, pendant laquelle les organisations syndicales ont pu, pour la préparation des élections professionnelles, bénéficier de permanences physiques encadrées sur ce campus les 20 et 22 octobre, le président de l'université Rennes 2 a pu, sans porter aux libertés d'expression et de réunion une atteinte grave et manifestement illégale, estimer qu'une telle mesure préventive, de brève durée, constituait une réponse proportionnée aux risques susceptibles de peser, à très bref délai, sur le fonctionnement normal du service public universitaire et sur l'ordre dans ses locaux.

En ce qui concerne la liberté d'aller et venir :

11. La décision attaquée, de même, au demeurant, que l'arrêté du 16 octobre 2026, a été prise par le président de l'université Rennes 2 dans l'exercice des pouvoirs qu'il tient du 1° de l'article R. 712-8 du code de l'éducation. Dans les circonstances de l'espèce, où la mesure litigieuse, dont la durée totale, additionnée à celle fixée par l'arrêté du 9 octobre 2026, demeure en deçà du plafond de trente jours fixé par ces dispositions, ne concerne que l'accès aux enceintes des deux campus de l'établissement, et où les syndicats requérants n'invoquent au soutien de leur moyen aucun élément propre à la liberté d'aller et venir qui n'ait déjà été examiné au titre des libertés d'expression, de réunion et de la liberté syndicale, la décision attaquée ne saurait être regardée comme portant à cette liberté une atteinte grave et manifestement illégale.

En ce qui concerne le surplus des moyens :

12. Aucune des autres circonstances invoquées par les syndicats requérants n'est de nature à révéler une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

13. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'apprécier si la condition tenant à l'urgence est satisfaite, les conclusions à fin de suspension et d'injonction, présentées par les syndicats requérants sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, doivent, dans leur ensemble, être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Il y a lieu, dans les circonstances particulières de l'espèce, de mettre à la charge de chacun des syndicats requérants le versement à l'université Rennes 2 d'une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête du syndicat CGT FERC Sup Rennes 2 et du syndicat SUD Education 35 est rejetée.

Article 2 : Le syndicat CGT FERC Sup Rennes 2 versera à l'université Rennes 2 une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le syndicat SUD Education 35 versera à l'université Rennes 2 une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au syndicat CGT FERC Sup Rennes 2, désigné représentant unique pour les requérants, en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, et à l'université Rennes 2.

Fait à Rennes, le 19 octobre 2026.

Le juge des référés,

signé

T. Jouno